



---

SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-127
TITRE :	Transfert d'actif – Régimes de retraite subséquents - LRR, art. 80
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2009)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er mai 2009 [Ces renseignements sont périmés – décembre 2014]
REMPLECE :	A700-126

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique A700-126 (Asset Transfer – Successor Plans) qui était disponible seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Désignation d'un régime de retraite subséquent en vertu de l'article 80**

Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, l'existence ou la possibilité de l'établissement d'un régime de retraite subséquent sera déterminé conformément aux modalités de la convention d'achat et de vente.

Le régime de retraite subséquent sera désigné en vertu des modalités de la convention d'achat et de vente comme un régime de retraite, établi au préalable par l'acheteur ou que ce dernier s'est engagé à établir, auquel tous les participants au régime du vendeur concernés seront admissibles immédiatement à titre de participants.